



PRÉFÈTE D'INDRE-ET-LOIRE

PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA COORDINATION DES
POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI
TERRITORIAL

Bureau de l'Environnement

Affaire suivie par :

Sylvie MERCERON

02.47.33.13.23

Mél : sylvie.merceron@indre-et-loire.gouv.fr
S:\DCPPAT\BDEMERCRON\ENREGISTREMENT\CAP VERT
BIO ENERGIE\fin procédure\arrêté enregistrement SAS CAP VERT
BIOENERGIE NOUZILLY.odt

ARRÊTÉ D'ENREGISTREMENT

concernant la poursuite de l'exploitation d'une installation de
méthanisation et l'augmentation de la surface du plan
d'épandage des digestats au profit de la SAS CAP VERT
BIOENERGIE NOUZILLY
au lieu-dit « L'Orfrasière RD 73 » à NOUZILLY

N° 20865

La Préfète d'Indre-et-Loire, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

Vu le SDAGE Loire Bretagne,

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 10 août 2010 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement de méthanisation soumises à enregistrement sous la rubrique 2781-2-b ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 18 992 du 30 mai 2011 autorisant la Société BIOGAZ DU PAYS DE NOUZILLY à exploiter une installation de méthanisation sur le territoire de la commune de Nouzilly ;

Vu l'arrêté préfectoral modificatif n°19 680 du 12 avril 2013 autorisant la Société BIOGAZ DU PAYS DE NOUZILLY à exploiter une installation de méthanisation sur le territoire de la commune de Nouzilly ;

Vu la demande d'enregistrement présentée en date du 19 juin 2019 par la SAS CAP VERT BIOENERGIE NOUZILLY, dont le siège social est situé au 7 rue de la Paix Marcel Paul 13 001 MARSEILLE, en vue d'augmenter la surface du plan d'épandage de 276 hectares sur les communes de Saint Laurent en Gatines et de Nouzilly ;

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet d'extension du plan d'épandage et les justifications de la conformité des installations existantes aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ;

Vu le rapport de recevabilité de l'Inspection des installations classées de la Direction Départementale de la Protection des Populations en date du 12 juillet 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2019 relatif à l'ouverture d'une consultation du public du 19 août au 16 septembre 2019 ;

Vu l'unique observation du public recueillie entre le 19 août 2019 et le 16 septembre 2019 ;

Vu l'avis favorable du conseil municipal de SAINT LAURENT EN GATINES consulté entre le 19 août 2019 et le 30 septembre 2019 ;

Vu l'absence d'avis du conseil municipal de NOUZILLY consulté entre le 19 août 2019 et le 30 septembre 2019 ;

Vu le rapport du 17 janvier 2020 de l'inspection des installations classées ;

Considérant que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

Considérant en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la Préfecture du département d'Indre-et-Loire,

ARRÊTE

Titre 1. Portée, conditions générales

Chapitre 1.1 Bénéficiaire et portée

Article 1.1- Exploitant, durée, péremption

La poursuite de l'exploitation des installations de méthanisation et l'augmentation du plan d'épandage sollicitée par la SAS CAP VERT BIOENERGIE NOUZILLY, dont le siège social est situé au 7 rue de la Paix Marcel Paul, commune de MARSEILLE (13 001), faisant l'objet de la demande susvisée du 19 juin 2019, est enregistrée.

Les installations sont situées au lieu-dit « l'Orfrasière RD 73 » sur la commune de NOUZILLY (37 310).

Elles sont détaillées dans le tableau de l'article 1.2.1 ci-dessous du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans, ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

Chapitre 1.2 Nature et localisation des installations

Article 1.2.1- Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Désignation	Capacité	Régime
2781- 2.b	Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production 2. Méthanisation d'autres déchets non dangereux b) La quantité de matières traitées étant inférieure à 100 t/j	40 t/j	Enregistrement

Article 1.2.2 - Situation de l'établissement

Les installations sont situées sur le territoire de la commune de NOUZILLY parcelle n° 316 de la section A .

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Chapitre 1.3 Conformité au dossier d'enregistrement

Article 1.3 - Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier accompagnant la demande du 19 juin 2019.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables au besoin complétées ou renforcées par le présent arrêté.

Chapitre 1.4. Prescriptions techniques applicables

Article 1.4.1 - Arrêté ministériel de prescriptions générales

Les dispositions de l'arrêté ministériel modifié du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

Article 1.4.2 - Prescriptions des actes antérieurs

L'arrêté préfectoral d'autorisation n° 18 992 du 30 mai 2011 autorisant la Société BIOGAZ DU PAYS DE NOUZILLY à exploiter une installation de méthanisation sur le territoire de la commune de Nouzilly et son arrêté modificatif n°19 680 du 12 avril 2013, sont abrogés

Titre 2. Modalités d'exécution, voies de recours

Article 2.1- Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 2.2 -Délais et voies de recours (art. L. 514-3-1 du code de l'environnement)

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS :

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 512-7-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage en mairie de l'acte, dans les conditions prévues à l'article R. 512-46-24 de ce même code.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télésécours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision pour le pétitionnaire ou de sa publication pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 512-7-3 du code de l'environnement, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à la préfète d'Indre-et-Loire – direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial – bureau de l'environnement – 37925 TOURS CEDEX 9 ;
- un recours hiérarchique, adressé à la ministre de la transition écologique et solidaire – direction générale de la prévention des risques – Arche de la Défense – Paroi Nord – 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux prévus par l'article R. 514-3-1 du code de l'Environnement ;

Article 2.3- Mesures de publicité

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale ou de l'arrêté de refus est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;

2° Un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 2.4 - Modifications

Toute modification apportée par le demandeur de l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur devra en faire déclaration au préfet, dans le mois suivant la prise de possession.

Tout transfert de l'établissement sur un autre emplacement entraînera une nouvelle demande d'enregistrement.

Article 2.5 - Remise en état du site

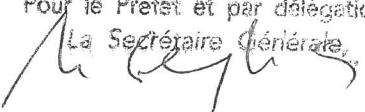
En cas d'arrêt définitif de l'installation, la remise en état du site consistera au démantèlement des infrastructures. Le digesteur , le post-digesteur, les fosses , les bâtiments et toutes les infrastructures annexes devront être démontés.

Article 2.6 - Exécution

Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture d'Indre-et-Loire, M. le Maire de NOUZILLY, M. l'Inspecteur de l'Environnement en charge des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au pétitionnaire par lettre recommandée avec avis de réception.

Fait à Tours, le 24 JAN. 2020

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,


Nadia SEGHIER